

COMPTE RENDU

Commune de Flayosc

Séance du 8 décembre 2014

L'An deux mil quatorze

Et le 8 décembre 2014

A 18 H 15 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Fabien MATRAS, Maire.

Etaient Présents : Monsieur Fabien MATRAS, Monsieur Christian TAILLANDIER, Madame Laure REIG, Madame Hélène ARMITANO, Monsieur Michel SPINELLI, Madame Véronique GÉRARD, Monsieur Thierry MÉNARD, Madame Rosana TABAR adjoints
Madame Joëlle SCHLOSSER, Monsieur Rémi CUVIER, Madame Isabelle BEUNARD, Monsieur Jean-Alain LÉOCARD, Madame Danielle EVRARD, Monsieur Bernard LARUE, Monsieur Pierre PENEL, Madame Danielle TAILLANDIER, Monsieur Rémi COULOMB, Madame Dominique CREISMEAS, Monsieur Alain BOUCHER, Madame Fleur IMBERT, Madame Karine ALSTERS, Monsieur Jean-Paul TRUC, Madame Odile BOULOGNE, Monsieur Alain DUPUIS Conseillers

Etaient Représentés : Monsieur Jacques AIMÉ représenté par Monsieur Fabien MATRAS, Madame Stella RYSER représentée par Monsieur Christian TAILLANDIER, Monsieur Patrice GRANDCLÉMENT représenté par Madame Odile BOULOGNE

Etaient Absents : Néant

Secrétaire de la Séance : Monsieur Rémi COULOMB

Délibération n° 2014-090
Désignation des représentants de la commune
aux Commissions consultatives

RAPPORTEUR : Fabien MATRAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que l'article L. 2121.22 du Code des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des commissions d'instructions composées exclusivement de Conseillers Municipaux à la différence des comités consultatifs. Celles-ci sont chargées d'étudier les différentes questions soumises au Conseil Municipal.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans le mois qui suit leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

En conséquence, il est proposé, en application de l'article L. 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales de constituer les 6 (six) commissions ci-après, qui seront composées de dix (10) membres maximum dont la désignation s'effectuera selon le principe à la proportionnelle.

Chaque commission désignera son Vice-Président qui peut convoquer et présider si le Maire est absent ou empêché.

Commission Patrimoine

Mesdames et Messieurs Fabien MATRAS, Thierry MÉNARD, Rémi CUVIER, Bernard LARUE, Hélène ARMITANO, Jean-Alain LÉOCARD, Fleur IMBERT, Jean-Paul TRUC, Alain DUPUIS

Commission Voirie et Signalisation

Mesdames et Messieurs Fabien MATRAS, Michel SPINELLI, Pierre PENEL, Rémi COULOMB, Joëlle SCHLOSSER, Isabelle BEUNARD, Alain BOUCHER, Jean-Paul TRUC, Alain DUPUIS

Commission Vie Associative, Commerce et Développement Local

Mesdames et Messieurs Fabien MATRAS, Véronique GÉRARD, Thierry MÉNARD, Pierre PENEL, Dominique CREISMEAS, Rémi COULOMB, Isabelle BEUNARD, Karine ALSTERS, Odile BOULOGNE, Alain DUPUIS

Commission Finances

Mesdames et Messieurs Fabien MATRAS, Christian TAILLANDIER, Pierre PENEL, Joëlle SCHLOSSER, Rémi COULOMB, Alain BOUCHER, Patrice GRANDCLÉMENT, Alain DUPUIS

Commission Affaires Scolaires

Mesdames et Messieurs Fabien MATRAS, Christian TAILLANDIER, Stella RYSER, Dominique CREISMEAS, Danielle TAILLANDIER, Fleur IMBERT, Odile BOULOGNE, Alain DUPUIS

Commission Culture

Mesdames et Messieurs Fabien MATRAS, Laure REIG, Danielle TAILLANDIER, Danielle EVRARD, Jean-Alain LÉOCARD, Thierry MÉNARD, Rémi CUVIER, Karine ALSTERS, Odile BOULOGNE, Alain DUPUIS

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,
Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-091

Proposition alternative d'un site pour l'extension du cimetière communal

RAPPORTEUR : Fabien MATRAS

Par délibération, en date du 7 avril 2010, le Conseil Municipal a acté le projet d'extension du cimetière communal sur les parcelles contiguës à ce dernier, soit cadastrées section D n° 1121, 1122, 1113, 1767 et 1986 pour une superficie totale de 7050 m².

Le CAUE, sollicité en amont, préconisait pour répondre aux besoins de la commune la réalisation de 520 emplacements (caveaux et sépultures), 50 places de stationnement, un jardin du souvenir et un columbarium.

L'hydrogéologue agréé, nommé par Monsieur le Préfet du VAR, a considéré dans son rapport la faisabilité de l'opération mais sur les seules parcelles cadastrées section D n° 1121, 1122 et 1767 hors remblais, et ce, pour manque de stabilité du terrain.

A la demande du maître d'œuvre de la commune, une étude géologique complémentaire des parcelles cadastrées section D n° 1767 et 1986, constituées de remblais, a été réalisée.

Ainsi, eu égard à l'esquisse présentée par le même maître d'œuvre, le coût du projet global est estimé à la somme de 1 405 000 € H.T., intégrant des frais de dépollution et de stabilisation de terrain avoisinant les 100 000 € H.T.

C'est pourquoi, une alternative est aujourd'hui proposée ; l'extension du cimetière pourrait être envisagée sur une partie de la parcelle section D n° 1758, pour une superficie de 8000 m² et appartenant au Département et classée en Espace Naturel Sensible (cf. pièce jointe).

Par voie de conséquence, je vous prie de bien vouloir donner un avis favorable à cette proposition d'alternative pour le projet d'extension du cimetière communal, sous réserve de l'accord du Président du Conseil Général et du déclassement dudit espace, et m'autoriser à solliciter auprès de Monsieur le Préfet

du VAR, d'une part, son accord quant à la poursuite de la procédure et, d'autre part, la désignation d'un expert hydrogéologue.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-092
Modification des tarifs des
Accueils de Loisirs Sans Hébergement

RAPPORTEUR : Christian TAILLANDIER

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale visant à améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements, et à mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de la gestion municipale de notre Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la CAF est un partenaire actif et financier.

En contrepartie, la commune s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous en visant la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

La facturation du service aux familles est déterminée à partir de leurs ressources et du barème de participations validées par la CAF.

Par délibération en date du 15 octobre 2009, la commune avait voté le tarif de la journée dans la limite d'un seuil de 1% du quotient familial des ressources.

En accord avec la CAF, il est proposé à notre assemblée de modifier le seuil limite initialement retenu pour le porter à 1.1% des ressources.

De plus, la commune souhaite fixer un taux plancher de 3.30 € lorsque le Quotient familial est situé entre 0 € et 330 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à appliquer un taux plancher de 1.1% ; à fixer un taux plancher journalier de 3.30 € ; de facturer le service aux familles en tenant compte des ressources et d'un barème de participations validées par la CAF.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-093
Réévaluation des tarifs de la restauration scolaire

RAPPORTEUR : Christian TAILLANDIER

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 (J.O. n° 150 du 30 juin 2006 page 9788) relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise qu'ils sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément aux articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L.422-2 du Code de l'éducation.

Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Dans ce cadre, les tarifs sont librement fixés par les communes, en tenant compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement, mais également des besoins exprimés par les usagers.

Depuis le 04 décembre 2008, la Commune de Flayosc n'a pas augmenté le prix des repas du restaurant scolaire.

A l'époque, le repas était passé de 2.16 € à 2.20 € soit une augmentation de 0.04 €.

Néanmoins, au vu de l'augmentation de l'ensemble des frais de service du restaurant scolaire mais également du contrat passé avec notre nouveau prestataire de repas « Provence Plats », il est proposé à notre assemblée délibérante de procéder à une augmentation de 0.30 € à partir du 1er janvier 2015.

Le nouveau tarif proposé :

- tarif normal : 2.50 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à une réévaluation des tarifs de la restauration scolaire de 0.30€ et ce, à compter du 1er janvier 2015.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-094
**Tarif du repas à l'occasion de la venue
des italiens de Vezza d'Oglio**

RAPPORTEUR : Véronique GÉRARD

Dans le cadre du jumelage qui lie la commune de VEZZA d'OGLIO à FLAYOSC, le comité est amené à organiser certaines manifestations et animations lors de la venue des Italiens.

A cette occasion, un repas est notamment organisé.

A ce titre, il convient de délibérer pour fixer le prix de celui-ci qui aura lieu, cette année, le samedi 13 décembre 2014.

Aussi, nous vous proposons la tarification suivante, à savoir 23€/ personne.

Cet événement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues au comité de jumelage et par conséquent les recettes seront :

- Encaissées par le régisseur habilité
- Constatées sur la régie de recettes Festivités.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approver la tarification proposée ci-dessus et de confier au service Festivités l'encaissement des participations financières sur la régie de recettes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-095
Renégociation d'emprunts auprès
de l'organisme bancaire Crédit Agricole

RAPPORTEUR : Christian TAILLANDIER

Dans le cadre de la gestion de la dette, la Commune de Flayosc a sollicité la Caisse du Crédit Agricole pour le réaménagement au 30 décembre 2014 de 6 emprunts à savoir :

Contrat 00515645374 du 18/12/2003, montant 350 000 €, taux 4.79%
Travaux Avenue Angelin German (Boulevard Nord)

Contrat 00600078003 du 15/05/2006, montant 700 000 €, taux 4.28%
Construction Nouvelle mairie

Contrat 00600391163 du 10/12/2009, montant 212 000 €, taux 4.28%
Acquisition espace Barbeau

Contrat 00600612454 du 17/10/2011, montant 660 000 €, taux 5.32%
Travaux Avenue François Dol

Contrat 00600676183 du 11/07/2012, montant 185 000 €, taux 5.77%
Investissements divers 2012

Contrat 00600722562 du 19/12/2012, montant 570 000 €, taux 5.21%
Réhabilitation rez-de-chaussée ancien hôtel de ville

Le total du capital restant dû au 30/12/2014 de ces 6 emprunts s'élève à 2 403 067.17 €.

La proposition du Crédit Agricole est la suivante

Montant : 2 403 067.17 €

Durée : 300 mois (25 ans)

Périodicité : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel initial révisable : 3.6090%

Index de base : Euribor 3 mois jour du 18 novembre 2014

Valeur de l'index de base : 0.0810%

Taux d'intérêt plafond : Taux d'intérêt annuel initial augmenté de 0.0002 points soit 3.6092%

Frais de gestion : 0 €

Frais de réaménagement : 40 000 €

Intérêts intercalaires au 30/12/2014 : 14 410.69 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A procéder au réaménagement des prêts en contractant un nouveau prêt

- A signer le contrat de prêt

- A signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

Délibération n° 2014-096
Étalement des indemnités de réaménagement de prêt

RAPPORTEUR : Christian TAILLANDIER

Dans le cadre du réaménagement des prêts mentionnés dans la délibération précédente, la Commune est redevable d'indemnités pour un montant total de 40 000 €.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité, par décision de l'assemblée délibérante, d'étaler les frais de réaménagement de la dette sur une période sans excéder la durée de l'emprunt initial.

L'opération comptable consiste à transférer le montant des charges au compte d'investissement 4817 « Pénalités de renégociation de la dette », par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6862 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir ».

Aussi, afin de ne pas impacter uniquement l'exercice 2014, il est proposé un étalement sur cinq exercices, de l'année 2014 à l'année 2018, soit 8 000 € / an.

Les crédits nécessaires seront inscrits dans la prochaine décision modificative.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'étalement des indemnités de réaménagement sur une durée de cinq ans.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-097
Budget Communal
Décision Modificative n°4

RAPPORTEUR : Christian TAILLANDIER

Compte tenu de modifications budgétaires, nous devons prendre la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

Articles	Chapitre	Désignations	Dépenses	Recettes
66111	66	Intérêts d'emprunt	15 000	
668	66	Charges financières	40 000	
678	67	Charges exceptionnelles	-12 000	
7381	73	Taxe additionnelle droit de mutation		11 000
796	042	Transfert de charges financières		40 000
6862	042	Dotations aux amortissements des charges financières à répartir	8 000	
	023	Virement à l'investissement	-112 562	
TOTAL			- 61 562	51 000

SECTION INVESTISSEMENT

Articles	Chapitre	Désignations	Dépenses	Recettes
4817	040	Pénalité de renégociation de la dette	40 000	
4817	040	Pénalité de renégociation de la dette		8 000
2128	1304	Travaux de voirie	-5000	
2188	1401	Informatique, Matériel, Mobilier	5000	
1311	1402	Subvention Etat Aires de jeux		8 262

1313	1308	Subvention département Mobilier Urbain Traversée du village		15 000
1313	1401	Subvention département Informatique, Matériel, Mobilier		6 100
1313	1402	Subvention département Aires de jeux		10 600
1313	1403	Subvention département Tx groupe scolaire		9 500
1313	1409	Subvention département Acquisition véhicule		9 300
1323	1109	Subvention département Cimetière		10 700
1323	1404	Subvention département Aménagements divers toiture local joie de vivre		11 200
1323	1405	Subvention département Travaux de voirie		53 900
1342	1405	Amende de police Travaux de voirie		10 000
	021	Virement du fonctionnement		-112 562
TOTAL			40 000	40 000

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette décision modificative.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-098
Indemnité de conseil du Trésorier Municipal

RAPPORTEUR : Christian TAILLANDIER

VU l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux,

Une indemnité peut être attribuée chaque année aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux pour des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Elle est calculée sur un montant réel des dépenses auxquelles sont appliquées des pourcentages.

L'indemnité de conseil sera allouée à Madame Jocelyne GOURDIN, Trésorière Principale de Draguignan Municipale, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Les crédits budgétaires suffisants sont inscrits au compte 6225 « indemnité au comptable et aux régisseurs » du budget primitif annuel de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'attribution de l'indemnité de conseil à Madame Jocelyne GOURDIN, Trésorière Principale de Draguignan municipale, au titre de l'année 2014.

CECI ENTENDU, Le Conseil Municipal à :

- 26 voix favorables (dont 3 procurations),
- 1 voix contre (Monsieur Jean-Paul TRUC)

Délibération n° 2014-099

Participation financière de la commune pour l'opération de création de logements, sur le site dit « Gaou Galin »

RAPPORTEUR : Fabien MATRAS

Vu l'article L.2254-1 du Code des Collectivités relatif à l'intervention des Collectivités Territoriales en matière foncière pour la production de logement social,

Vu l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles L.301-2 et L.301-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à la politique en matière d'habitat,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Suivant décision n°2014-40, l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA) a exercé le droit de préemption sur un bien situé lieudit « Gaou Galin », et cadastré section F n°1551-1552, et ce, par délégation de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 mai 2014, en application des dispositions de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette acquisition foncière permettra la réalisation d'un programme de 13 logements comprenant du logement locatif social.

Cette opération immobilière se fera avec le bail social VAR HABITAT, déjà présent sur notre territoire communal.

Dans le cadre du plan de financement de cette opération, la commune de Flayosc souhaite participer à ce programme de logement, en apportant une subvention d'un montant de 100 000 €.

La commune de Flayosc réglera le montant de cette participation en fonction de l'état d'avancement du programme.

Il est à noter que le montant de cette participation sera déduit des pénalités à payer, au titre de l'année N+2, que la commune doit verser au regard du nombre de logements sociaux à atteindre, et défini par l'Article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et renforcé par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Il est donc demander au Conseil Municipal :

- d'autoriser la commune à participer au financement du programme de construction de logements, sur le site dit « Gaou Galin », à hauteur de 100 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

CECI ENTENDU, Le Conseil Municipal à :

- 24 voix favorables (dont 2 procurations),
- 3 voix contre (Monsieur Jean-Paul TRUC, Odile BOULOGNE, Patrice GRANDCLÉMENT représenté par Madame Odile BOULOGNE)

Délibération n° 2014-100

**Création d'un poste pour le recrutement
d'un Directeur des Services Techniques**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux.

En raison de la spécificité du poste de Directeur des Services Techniques (DST), il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet, correspondant aux qualifications nécessaires à ce poste.

Le DST dirigera, coordonnera et animera l'ensemble des services techniques. Il pilotera les projets techniques de la collectivité. Il sera rattaché à la direction générale des services.

Ses missions s'en trouveront très diverses : de la mise en œuvre des projets dans le secteur technique, du pilotage au suivi des contrats, en passant par des missions de vérification et de contrôle des services affermés ou délégués.

Il assurera également conseil et assistance aux élus ainsi qu'une veille juridique et réglementaire.

Sa mission portera aussi sur l'élaboration et suivi du budget qu'il lui incombera.

Il devra jouer un rôle d'encadrant : développement et gestion des relations partenariales, management opérationnel des services techniques, gestion des ressources humaines, animation et pilotage des équipes.

Aussi, les effectifs de la commune sont recensés sur le document annexé, soumis à votre approbation, qui fait état des postes permanents.

CECI ENTENDU, Le Conseil Municipal à :

- 24 voix favorables (dont 3 procurations),
- 3 abstentions (Monsieur Alain BOUCHER, Madame Fleur IMBERT, Madame Karine ALSTERS)

Délibération n° 2014-101
Convention de coordination de la Police municipale
et des forces de sécurité de l'Etat

RAPPORTEUR : Hélène ARMITANO

La coordination de la sécurité sur les territoires est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité.

Pierre triangulaire de la co-production de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat d'une part et les maires et leurs polices municipales d'autre part, l'Etat a souhaité donner une vraie dimension aux conventions de coordination.

Les missions de la police municipale ont été redéfinies par la loi du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales.

Cette même loi prévoyait également l'établissement d'une convention communale de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale ;

En date du 7 octobre 2004 a donc été mise en place une convention communale de coordination entre la police municipale de Flayosc et les forces de sécurité de l'Etat.

Le décret du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale révise la convention type communale.

Cette nouvelle convention prévoit l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité effectué par les forces de sécurité de l'Etat qui conduisent à déterminer la nature et les lieux d'intervention des polices municipales ainsi que pour les signataires qui le souhaitent les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Je vous propose donc d'approuver la nouvelle convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ci-annexée prévoyant la mise en place d'une coopération renforcée entre la police municipale de Flayosc et la gendarmerie de Lorgues.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire signer la convention de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-102
Institution de la taxe d'aménagement

RAPPORTEUR : Jacques AIMÉ

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'aménagement.

En effet, une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement (TA), a été créée pour financer les équipements publics engendrés par la commune. Elle se substitue notamment à la taxe locale d'équipement (TLE) ou encore aux programmes d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012.

Ainsi, par délibération en date du 24 novembre 2011, la commune de FLAYOSC a institué la TA au taux applicable de 4%, sur l'ensemble du territoire communal.

La durée de validité de cette délibération étant de 3 ans ; son échéance est intervenue au 30 novembre 2014.

Il convient donc, aujourd'hui de la renouveler étant précisé que la présente délibération est reconductible chaque année de manière tacite sauf retrait express

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer à nouveau la TA au taux de 4% sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n° 2014-103
Solidarité en faveur des communes du Var dernièrement sinistrées par les intempéries et les inondations – Soutien financier

RAPPORTEUR : Fabien MATRAS

L'association des Maires du Var, à laquelle se joignent l'Association des Maires ruraux du Var et l'Association des Communes Forestières du Var, lance un appel à la solidarité à tous les élus des communes du Var pour venir en aide aux communes et leurs administrés durement touchés par les terribles intempéries qui viennent de s'abattre, en novembre, sur notre département.

Le bilan est particulièrement lourd : plusieurs morts et disparus et des dégâts considérables occasionnés aux habitations, exploitations agricoles et petites entreprises.

Aussi, malgré un contexte financier très difficile pour les collectivités territoriales, la commune de Flayosc a décidé, afin de marquer sa solidarité avec les communes sinistrées, d'allouer une aide financière d'un montant de 1000 € indispensable à la lourde tâche de reconstruction qui sera la leur désormais.

Cette aide sera reversée sur le compte de Solidarité Var – Association des Maires du Var.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à attribuer une aide financière d'un montant de 1 000 € en faveur des communes du Var dernièrement sinistrées par les intempéries et les inondations

Les crédits budgétaires suffisants sont inscrits au compte 678 « charges exceptionnelles » du budget primitif annuel de la commune.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 12 décembre 2014

**Le Secrétaire,
Rémi COULOMB**